

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-5265
Cas : CM-2015-3925

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux des Pays-d'en-Haut)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins des Pays-d'en-Haut (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Sylvie Boulanger
Représentante de l'employeur

M. Denis Provencher
Représentant de l'association accréditée

JL/jm

CRT-MTL 15 JUN 05 15:10

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)
(syndicat)
N° d'accréditation : AM-2001-5265
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☒ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☐ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☐ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

☐ Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Région administrative : 15-Laurentides
Installations visées : Toutes les installations de l'établissement ☐
OU
Préciser la ou les installations :
Centre d'hébergement des Hauteurs et point de service de Sainte Adèle
(707 boul. de Sainte-Adèle, Sainte-Adèle)
Point de service de St-Sauveur (150 rue Principale, St-Sauveur)
GMF (70 rue Principale, St-Sauveur)
Point de service de Piedmont (694 Chemin Avila, Piedmont)
Établissement de détention de St-Jérôme (2 boul. de la Salette, St-Jérôme)

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☐ Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
☒ Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☐ Centre de réadaptation (CR)	90 %
☐ Centre hospitalier (CH)	80 %
☒ Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
☐ Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.T.)	
☒ Établissement de détention (CLSC)	66 %

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 11 pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Partie syndicale (signature)

CHRISTINE DE SÈVE

(Inscrire le nom en lettres moulées)

DENIS PROVENCHER

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 23 avril 2015

Date : 23 avril 2015

Téléphone : (450) 229-6601 p. 2305

Téléphone : (420) 229-6601 p. 2203

Courriel : christine_deseve@ssss.gouv.qc.ca

Courriel : spspdh-fiq@outlook.com

ENTENTE
SUR
LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
INTERVENUE ENTRE

CISSS des Laurentides.

Région administrative 15 (Laurentides)

Pour toutes les installations visées :

- Centre d'hébergement des Hauteurs et point de service de Sainte-Adèle (707 boul. de Sainte-Adèle, Sainte-Adèle)
- Point de service de St-Sauveur (150 rue Principale, St-Sauveur)
- GMF (70 rue Principale, St-Sauveur)
- Point de service de Piedmont (694 Chemin Avila, Piedmont)
- Établissement de détention de St-Jérôme (2 boul. de la Salette, St-Jérôme)

Et

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

No. D'accréditation : AM-2001-5265

Initiale de signature pour l'employeur	Initiale de signature pour le syndicat
Mme Christine De Sève	M. Denis Provencher

CONSIDÉRANT, que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT, que nous sommes conscients et soucieux d'assurer une bonne qualité de soin.

- 1- Les parties s'entendent que la présente entente est en annexe au formulaire « SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES »
- 2- Nonobstant les 13 points du formulaire « services essentiels à maintenir en cas de grève en pourcentage du nombre d'heures travaillées » et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.
- 3- Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.
- 4- Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

Initiale de signature pour l'employeur	Initiale de signature pour le syndicat
Mme Christine De Sève	M. Denis Provencher

5- Grille de calcul maintien des services essentiels :

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle
(CHSLD) Centre d'hébergement des Hauteurs et point de service de Sainte-Adèle	2 ^e étage CHSLD	90%	N/A	43 minutes	45 minutes
(CHSLD) Centre d'hébergement des Hauteurs et point de service de Sainte-Adèle	3 ^e étage CHSLD	90%	N/A	43 minutes	45 minutes
(CLSC) Centre d'hébergement des Hauteurs et point de service de Sainte-Adèle	Programme santé physique	60%	168 minutes	N/A	N/A
(CLSC) Point de service St-Sauveur	Direction des services aux jeunes, à leur famille, aux adultes et au soutien du développement des communautés	60%	168 minutes	N/A	N/A
(CLSC) Point de service de St-Sauveur	Centre de prélèvements	60%	Quart de 4 heures. 96 minutes	N/A	N/A
(CLSC) GMF	GMF	60%	168 minutes	N/A	N/A
(CLSC) Point de service de Piedmont	Programme santé physique	60%	168 minutes	N/A	N/A

Initiale de signature pour l'employeur	Initiale de signature pour le syndicat
Mme Christine De Sève	M. Denis Provencher

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
(CLSC) Détenition St- Jérôme	Établissement de détenition	66%	143 minutes	148 minutes	N/A
(CLSC) Centre d'hébergement des Hauteurs et point de service de Sainte-Adèle	Direction de la qualité des soins et services et des ressources informationnelles	60%	168 minutes		

Initiale de signature pour l'employeur	Initiale de signature pour le syndicat
Mme Christine De Sève	M. Denis Provencher

6- Tableaux des effectifs par centre d'activité, titre d'emploi et quart de travail :
Services essentiels à maintenir en cas de grève

Établissement : CISSS DES LAURENTIDES

Installation visée : Centre d'hébergement des Hauteurs et point de
Service de Sainte-Adèle
707 Boul. de Sainte-Adèle, Sainte-Adèle (Québec) J8B 2N1
Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE JOUR		
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi	
2 ^e étage CHSLD	Infirmière auxiliaire	
	Assistante du supérieur immédiat	
3 ^e étage CHSLD	Infirmière auxiliaire	
	Assistante du supérieur immédiat	
Programme santé physique	Infirmière clinicienne	
	Infirmière auxiliaire SAD	
	Infirmière clinicienne de garde SAD 16h30 – 8h30	
	Infirmière clinicienne de garde SAD 8h30 – 16h30	
	Inhalothérapeute de garde	
Direction de la qualité des soins et services et des ressources informationnelles	Conseillère en soins	

NOMBRE DE SALARIÉES				
Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels		
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine	
2salariés(7.25h)	2salariés(7.25h)	6h32min/salarié(2)	6h32min/salarié(2)	
1 salarié(7.50h)	1 salarié(7.50h)	6h45min/salarié(1)	6h45min/salarié(1)	
2salariés(7.25h)	2salariés(7.25h)	6h32min/salarié(2)	6h32min/salarié(2)	
1 salarié(7.50h)	1 salarié(7.50h)	6h45min/salarié(1)	6h45min/salarié(1)	
2salariés(7h)	3salariés(7h)	4h12min/salarié(2)	4h12min/salarié(3)	
N/A	1 salarié(7h)	N/A	4h12min/salarié(1)	
1 salarié	1 salarié	1 salarié	1 salarié	
N/A	1 salarié	N/A	1 salarié	
N/A	1 salarié	N/A	1 salarié	
2 salariés(7h)	N/A	4h12min/salarié(2)	N/A	

Initiale de signature pour l'employeur Mme Christine De Sève	Initiale de signature pour le syndicat M. Denis Provencher
---	---

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Établissement : CISSS DES LAURENTIDES

Installation visée : Établissement de Détention
2, boul. de la Salette, St-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE JOUR		
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi	
Détention	Infirmière	
	Assistante du supérieur immédiat	
	Infirmière	
	Infirmière auxiliaire (traitement ordonnance collective nicotine)	

NOMBRE DE SALARIÉES				
Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels		
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine	
3 salariées (7.25h)	1 salarié (7.25h)	4h47min/salarié(3)	4h47min/salarié(1)	
1 salarié (7.25h)	N/A	4h47min/salarié(1)	N/A	
1 salarié (7.25h)	N/A	4h47min/salarié(1)	N/A	
3 jours par 2 semaines		3 jours par 2 semaines		
1 salarié (7.25h)	N/A	4h47min/salarié(1)	N/A	
3 jours/sem		3 jours/sem		

Initiale de signature pour l'employeur	Initiale de signature pour le syndicat
Mme Christine De Sève	M. Denis Provancher

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Établissement : CISSS DES LAURENTIDES

Installation visée : Point de service de St-Sauveur
150 rue Principale, St-Sauveur (Québec) J0R 1R6

Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE JOUR	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
Direction des services aux jeunes, à leur famille, aux adultes et au soutien des communautés	Infirmière clinicienne
	Infirmière clinicienne de garde 8h30 – 16h30
	Infirmière clinicienne Assistante du supérieur immédiat
Centre de prélèvements	Infirmière clinicienne
	Infirmière auxiliaire

NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail Semaine	Fin de semaine	A maintenir en services essentiels Semaine	Fin de semaine
6 salariés (7h)**	N/A	4h12min/salarié(6**)	N/A
N/A	1 salarié	N/A	1 salarié
1 salarié (7h)	N/A	4h12min/salarié(1)	N/A
1 salarié (4h)	N/A	2h24min/salarié(1)	N/A
1 salarié (4h)	N/A	2h24min/salarié(1)	N/A
** Lundi-mar-merc-jeu = 6 inf Vendredi = 4 inf			

Initiale de signature pour l'employeur	Initiale de signature pour le syndicat
Mme Christine De Séve 	M. Denis Provencher 

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Établissement : CISSS DES LAURENTIDES

Installation visée : Point de service de Piedmont
694 Chemin Avila, Piedmont (Québec) J0R 1R3

Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE JOUR	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
Programme santé physique	Infirmière clinicienne
	Infirmière clinicienne Assistante du supérieur immédiat
	Infirmière auxiliaire

NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels	
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
14,8 salariés (7h)	N/A	4h 12min/salarié (14,8)	N/A
1 salarié (7h)	N/A	4h 12min/salarié (1)	N/A
4 salariés (7h)	N/A	4h 12min/salarié (4)	N/A

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Établissement : CISSS DES LAURENTIDES

Installation visée : GMF
70 rue Principale, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE JOUR	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
GMF	Infirmière Clinicienne

NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels	
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
1,4 salarié (7h)	N/A	4h 12min/salarié (1,4)	N/A

Initiale de signature pour l'employeur	Initiale de signature pour le syndicat
Mme Christine De Sève	M. Denis Provencher

Services essentiels à maintenir en cas de grève**Établissement : CISSS DES LAURENTIDES**

Installation visée : Centre d'hébergement des Hauteurs et point de
Service de Sainte-Adèle
707 Boul. de Sainte-Adèle, Sainte-Adèle (Québec) J8B 2N1
Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE SOIR	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
2 ^e étage CHSLD	Assistante du supérieur immédiat
	Infirmière auxiliaire
3 ^e étage CHSLD	Assistante du supérieur immédiat
	Infirmière auxiliaire

NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail Semaine	Fin de semaine	A maintenir en services essentiels Semaine	Fin de semaine
1salarié(7.50h)	1salarié(7.50h)	6h45min/salarié(1)	6h45min/salarié(1)
1salarié(7.25h)	1salarié(7.25h)	6h32min/salarié(1)	6h32min/salarié(1)
1salarié(7.50h)	1salarié(7.50h)	6h45min/salarié(1)	6h45min/salarié(1)
1salarié(7.25h)	1salarié(7.25h)	6h32min/salarié(1)	6h32min/salarié(1)

Services essentiels à maintenir en cas de grève**Établissement : CISSS DES LAURENTIDES**

Installation visée : Établissement de Détenction
2,boul. de la Salette, St-Jérôme (Québec) J7Y 5G5
Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE SOIR	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
Détention	Infirmière

NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail Semaine	Fin de semaine	A maintenir en services essentiels Semaine	Fin de semaine
3salariés(7.25h)	2salariés(7.25h)	4h47min/salarié(3)	4h47min/salarié(2)

Initiale de signature pour l'employeur
Mme Christine De Séve

Initiale de signature pour le syndicat
M. Denis Provencher

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Établissement : CISSS DES LAURENTIDES

Installation visée : Centre d'hébergement des Hauteurs et point de
Service de Sainte-Adèle
707 Boul. de Sainte-Adèle, Sainte-Adèle (Québec) J8B 2N1
Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

QUART DE NUIT	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
2 ^e étage CHSLD	Infirmière auxiliaire
2 ^e et 3 ^e étage CHSLD	Assistante du supérieur immédiat
3 ^e étage CHSLD	Infirmière auxiliaire

NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail		A maintenir en services essentiels	
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
1salarié(7.25h)	1salarié(7.25h)	7h15min/salarié(1)	7h15min/salarié(1)
1salarié(7.50h)	1salarié(7.50h)	7h30min/salarié(1)	7h30min/salarié(1)
1salarié(7.25h)	1salarié(7.25h)	7h15min/salarié(1)	7h15min/salarié(1)

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Établissement : CISSS DES LAURENTIDES

Installation visée : Établissement de Détenition
2, boul. de la Salette, St-Jérôme (Québec) J7Y 5G5
Syndicat visé : SPS DES PAYS-D'EN-HAUT (FIQ)

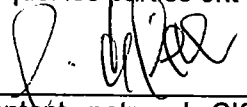
QUART DE NUIT	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
Détention	Infirmière

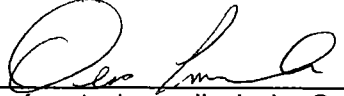
NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail		A maintenir en services essentiels	
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
1salarié(7.25h)	1salarié(7.25h)	7h15min/salarié(1)	7h15min/salarié(1)

Initiale de signature pour l'employeur Mme Christine De Sève	Initiale de signature pour le syndicat M. Denis Provencher
---	---

7- Les parties se disent satisfaites de la présente entente.

En foi de quoi les parties ont signé le 23 avril 2015


Représentant patronal CISSS des
Laurentides :
Mme Christine De Sève


Représentant syndical du Syndicat
des Professionnelles en soins des
Pays-d'en-Haut (FIQ)
M. Denis Provencher